

ENVIRONNEMENT

Le Ministre délégué auprès du
Ministre de l'Équipement, du
Logement, de l'Aménagement du
Territoire et des Transports
chargé de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

Considérant que l'ensemble formé sur les communes de Saint-Hilaire-les-Courbes et Viam (Corrèze) par le lac de Viam et ses abords constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 23 janvier 1983 par le conseil municipal de Viam ;

VU l'avis émis le 3 mars 1983 par le conseil municipal de Saint-Hilaire-les-Courbes ;

VU la délibération du 21 octobre 1983 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Corrèze ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département de la Corrèze l'ensemble formé sur les communes de Saint-Hilaire-les-Courbes et Viam par le lac de Viam et ses abords et délimité comme suit, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

.../...

1) Commune de Viam :

Section C3 :

- le barrage de Monceau en limite des communes de Viam et de Saint-Hilaire-les-Courbes
- le chemin non cadastré menant à Monceau et bordant les parcelles n° 350, 355, 534, 350, 349 et 373
- l'ancien chemin de Lestards à Viam
- le chemin vicinal ordinaire n° 1 de Viam à Murat jusqu'à la limite de la section C2

Section C2 :

- le chemin vicinal ordinaire n° 1 de Viam à Murat jusqu'à la limite de la commune de Viam-Bugeat
- cette limite de commune
- le chemin vicinal ordinaire n° 1 de Viam à Murat jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 274
- le chemin bordant les limites Ouest des parcelles n° 270, 269, 266, 260, 261 et 262

Section C1 :

- le chemin non cadastré bordant les parcelles n° 121 et 122 jusqu'à la limite communale Viam-Bugeat
- cette limite de commune
- le chemin non cadastré bordant les parcelles n° 107, 74, 73, 513, 59, 55 et 508 jusqu'au pont de Sirieix (Section B6).

Section B6 :

- le pont de Sirieix
- la limite des sections B6 et B5 puis B6 et B8
- le chemin non cadastré qui borde la limite Ouest de la parcelle n° 883

.../...

- le chemin départemental 979 de Limoges à Bort (ex RN 679)
- la limite des sections B4 et B6 jusqu'à la limite de section B5

Section B5 :

- le chemin d'intérêt communal n° 31 de Chamberet à Peyrelevade jusqu'au pont sur le ruisseau de Lestang.

2) Commune de Saint-Hilaire-les-Courbes :

Section AL :

- le chemin départemental n° 160 de Peyrelevade à Chamberet, puis le chemin vicinal ordinaire n° 18, du chemin départemental n° 160 au barrage de Monceau la Virole jusqu'à la limite des sections AL et AM.

Section AM :

- le chemin vicinal ordinaire n° 18 du chemin départemental n° 160 au barrage de Monceau
- le barrage de Monceau (point de départ).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la Corrèze et aux Maires des Communes de Saint-Hilaire-les-Courbes et Viam, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris le 11 JUIL 1986

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
et de l'Urbanisme
Le Sous-Directeur de la Mise
en Valeur et de la Protection
des Espaces

N. BOUCHÉ

Pour ampliation:

L'Adjoint au Sous-Directeur
de la Mise en Valeur et
de la Protection des Espaces

Jean-Marie VINCENT

